

Doing business Le cadre réglementaire du financement est l'un des critères utilisés par la Banque mondiale pour apprécier le climat des affaires dans les pays. Il consiste à mesurer le niveau de protection des prêteurs et des emprunteurs, d'une part, et la disponibilité de l'information auprès des agences d'évaluation comme le crédit bureau et le registre de crédit, d'autre part. PAR A.C.

Le financement est le point faible du climat des affaires

Aussi paradoxal que cela puisse paraître, le financement est le maillon faible du climat des affaires au Maroc. Dans le dernier classement Doing Business, sur les dix indicateurs retenus pour classer les 190 pays de l'échantillon, notre pays reçoit pour ce qui est de l'indicateur «obtention des prêts», son plus mauvais score. Sur cet indicateur, il se classe 112^{ème} avec un score de 45 points seulement (sur 100), alors qu'il occupe par exemple le 18^{ème} rang pour ce qui est de l'indicateur relatif à «l'obtention du permis de construire» avec un score de 79,94 (voir encadré). C'est dire, qu'il dispose sur cet indicateur d'une marge de progrès assez significative pour atteindre son objectif de figurer dans le top 50 du Doing Business.



Pour bien comprendre les raisons qui sont derrière ce classement, passons en revue la méthodologie qui est retenue pour la notation de l'indicateur «obtention des prêts», dont l'objet est

d'apprécier d'une part, la protection des prêteurs et des emprunteurs et d'autre part, l'accès à l'information sur le crédit à travers les agences d'évaluation du crédit, telles que «les bureaux de crédit» ou les «registres de crédit». La protection des prêteurs et des emprunteurs est évaluée à travers le facteur «fiabilité des garanties» qui permet d'évaluer dans quelle mesure les lois sur les garanties et la faillite facilitent l'accès aux prêts. La fiabilité des garanties est appréciée sur la base de 12 aspects dont 10 portent sur la protection que confère le «droit des sûretés» et 2 liés au régime de traitement des difficultés des entreprises. Un point est attribué à chaque aspect et la note maximale est 12. Le score indique le niveau de facilité d'accès au crédit que confèrent le droit des sûretés et le droit de traitement des difficultés des entreprises.

INFORMATION SUR LE CRÉDIT

L'étendue de l'information sur le crédit est appréciée à travers 8 éléments :

- les informations sur les crédits octroyés aux entreprises et aux particuliers sont diffusées,
- les informations positives (montant du prêt, modalités de remboursement etc.) et négatives sont diffusées (défaut de paiement, montant etc.),
- les données statistiques provenant de société de service d'utilité publique et d'institutions financières sont diffusées,
- un historique des données statistiques sur un minimum de deux années est diffusé,

- les données statistiques sur les prêts inférieurs à 1% du revenu par habitant sont diffusées,
- les emprunteurs ont le droit d'accéder à leurs données auprès du bureau de crédit et du registre de crédit,
- les banques et autres institutions financières ont accès en ligne aux informations sur les crédits.
- Les cotes de crédit des bureaux et registres «en tant que service à valeur ajoutée» afin d'aider les banques à évaluer la solvabilité des emprunteurs.

Indicateur	Classement	Score
Création d'entreprise	34	92,99
Obtention d'un permis de construire	18	79,94
Raccordement à l'électricité	59	81,34
Transfert de propriété	68	67,86
Obtention de prêts	112	45
Protection des investisseurs minoritaires	64	60
Paiement des taxes et impôts	25	85,72
Commerce transfrontalier	62	83,58
Exécution des contrats	68	60,93
Règlement de l'insolvabilité	71	52,84

La Maroc a été crédité dans le classement 2019, d'un score de 02 (sur 12), contre 2,2 pour les pays de la zone MENA et 6,1 pour les pays de l'OCDE, sachant que 5 pays de l'échantillon obtiennent la note maximale de 12. On remarque donc que notre pays a beaucoup de chemin à faire pour que sa législation réponde aux 12 aspects de l'indice sur la fiabilité de la garantie (voir encadré). Pour y arriver, un projet de loi portant refonte totale du droit des sûretés a été élaboré depuis plusieurs années par le ministère de l'Economie et des finances avec l'assistante de la SFI et du Fonds monétaire arabe. L'activation de l'adoption de ce texte pourrait contribuer l'amélioration du score du Maroc dans les prochains classements. Quant au deuxième volet de l'indicateur « obtention des prêts », à savoir le système dont dispose le pays en matière d'information sur le crédit, il est apprécié à travers trois indices : l'étendue de l'information sur le crédit, la couverture du « bureau de crédit » et la couverture du « registre de crédit ». La méthode du classement de la Banque mondiale, évalue chacun de ces trois indices séparément. L'indice sur l'étendue de l'information sur le crédit consiste à évaluer les « règles et pratiques qui affectent la couverture, l'étendue et l'accessibilité de l'information sur le crédit qu'il est possible de trouver dans les bureaux de crédit et les registres de crédit ». Un point est attribué à chacun des 8 éléments se rapportant aux informations disponibles (voir encadré). Sur cet indice, le Maroc a reçu la note de 7 (sur 8) contre

5,1 pour les pays de la région MENA et 6,7 pour les pays de l'OCDE, sachant que 42 pays de l'échantillon obtiennent la note maximum de 8. En ce qui concerne la couverture du bureau de crédit, son objet est de mesurer le pourcentage (par rapport à la population adulte) des emprunteurs sur lesquels ledit bureau dispose

d'un historique d'emprunts sur les cinq dernières années. Sur cet indice, le Maroc affiche 29% contre 15,5% pour les pays de la zone MENA et 65,3% pour les pays de l'OCDE. Pour ce qui est enfin de la couverture du « registre de crédit » qui indique le nombre d'emprunteurs répertoriés sur la base des données au 1er janvier 2018, le Maroc obtient le score de 0% contre 14,7% pour les pays de la zone MENA et 21,8% pour les pays de l'OCDE. Notre pays a eu la note de 0% parce qu'il ne dispose pas d'un registre de crédit. A noter que le registre crédit est une base de données gérée généralement par la Banque centrale et qui collecte des renseignements sur la solvabilité des emprunteurs (particuliers et entreprises) du système financier. En comblant cette lacune, le Maroc aura beaucoup plus de chance d'améliorer son classement dans l'avenir. ■

INDICE «FIABILITÉ DES GARANTIES»

L'indice «fiabilité des garanties » comporte 12 aspects :

- l'existence d'un cadre juridique unifié et intégré des garanties qui s'étend à la création, à la publicité et à l'exécution de quatre « équivalents fonctionnels » garantissant les biens mobiliers : transfert fiduciaire de titres, crédit-bail, cession de créances et vente avec réserve de propriété,
- la loi permet à une entreprise de donner une garantie sans dépossession sur une seule catégorie de biens mobiliers sans exiger une description spécifique de la garantie,
- la loi permet à une entreprise d'octroyer une garantie sans dépossession sur la quasi-totalité de ses biens, sans exiger une description spécifique de la garantie,
- la loi permet qu'une sûreté porte sur des biens futurs et acquis par la suite, et s'applique automatiquement aux fruits et produits en remplacement du bien d'origine,
- tous types de créances et d'obligations peuvent faire l'objet de garantie entre les parties prenantes,
- existence d'un registre des garanties ou institutions d'enregistrement des sûretés sur les biens mobiliers, unifié sur le plan géographique et relié à une base de données électronique,
- le registre des garanties est un registre de notification, il ne reçoit pas de documents et ne procède pas à la vérification de la légalité des opérations,
- le registre des garanties est doté d'équipements permettant aux créanciers d'effectuer en ligne toutes les opérations,
- en cas de défaut de paiement en dehors d'une procédure d'insolvabilité, la loi accorde la priorité aux créanciers (titulaires de garanties) avant même le paiement des impôts et des salariés,
- l'arrêt de la suspension des poursuites en cas de liquidation judiciaire dans certains cas et la limitation de sa durée,
- la loi permet aux parties (prêteur et emprunteur) de convenir dans un accord de garantie, que le prêteur puisse réaliser ses garanties par voie extra-judiciaire.